



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 49884

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le projet de suppression de la commission spéciale de cassation des pensions. En application des articles L. 95 à L. 103 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre et d'actes terroristes, la commission spéciale de cassation des pensions militaires d'invalidité, créée par le décret du 8 août 1935, est chargée d'examiner les pourvois en cassation suite aux jugements des tribunaux départementaux et des cours régionales des pensions. Or le projet gouvernemental prévoit que les arrêts rendus par les cours régionales des pensions pourront être désormais déférés au Conseil d'Etat par voie de recours en cassation. La suppression de cette commission inquiète fortement les associations d'anciens combattants qui estiment que cette décision porte atteinte à la pérennité du droit à réparation en privant les pensionnés d'un ordre de juridiction spécialisé, directement issu de la loi du 31 mars 1919. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

La commission spéciale de cassation des pensions (CSCP) a été créée par décret du 8 août 1935 pour être temporairement adjointe au Conseil d'Etat afin de juger des nombreux pourvois en cassation nés de l'application des lois du 31 mars et 24 juin 1919 instaurant un mode de réparation spécifique aux conséquences de la Première Guerre mondiale subies par les militaires et les civils. La baisse de l'activité de la commission stabilisée depuis 1994, couplée à celle, progressive, des appels devant les cours régionales des pensions ainsi qu'à la diminution du nombre des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre présage, dans les années à venir, d'un déclin important et irréversible et par suite d'un surdimensionnement des moyens matériels et humains dont est dotée cette juridiction. La réattribution de ce contentieux aux formations ordinaires du Conseil d'Etat, au demeurant compétent de 1919 à 1935 (cf. article L. 79 du code susvisé) ne justifie pas l'inquiétude de l'honorable parlementaire ; en effet, d'une part, le surcroît de charge occasionné est évalué à moins de 5 % des capacités de jugement de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; d'autre part, compte tenu de l'actuelle composition de la CSCP, présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le vice-président étant un conseiller d'Etat, et comprenant pour partie des conseillers d'Etat en service ordinaire ou des maîtres des requêtes, aucune difficulté majeure relative à la formation des juges n'est à craindre. Ce projet de réorganisation s'inscrit dans le contexte plus vaste de simplification administrative et, en particulier, dans celui d'une rationalisation de la carte judiciaire. Il fera, en tout état de cause, l'objet de débats lors de la discussion du projet de loi de modernisation sociale dans le cadre duquel il est inscrit.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49884

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4632

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5045